



Chambre vaudoise  
du commerce et de l'industrie

Madame  
Véronique Aguet  
Service juridique et législatif  
Affaires juridiques  
Place du Château 1  
1014 Lausanne

Lausanne, le 22 juin 2009  
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2009\POL0929.doc  
MAP/chb

### ***Avant-projet de loi fédérale sur les juristes d'entreprise (LJE)***

Madame,

Nous nous référons à votre courrier du 6 mai dernier relatif à l'objet cité en titre et vous en remercions.

La nouvelle loi sur les juristes d'entreprise (LJE) vise à conférer les mêmes droits et devoirs aux juristes salariés exerçant une activité de conseil juridique en entreprise qu'aux avocats indépendants. En contre-partie d'une inscription facultative dans un registre cantonal et d'une soumission à un contrôle d'une autorité de surveillance, les juristes d'entreprises bénéficieraient du secret professionnel - jusqu'ici réservé aux avocats indépendants – et, ainsi, de la possibilité de refuser de collaborer dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Les buts poursuivis sont d'une part de permettre aux juristes d'entreprises «de pratiquer le conseil juridique avec l'autonomie et l'objectivité requises» et, d'autre part, de «mettre les juristes d'entreprises suisses sur un pied d'égalité avec leurs homologues états-unis» en leur faisant également bénéficier de l' «attorney-client privilege» dans le cadre de procédures civiles menées aux Etats-Unis.

Cet avant-projet de LJE nous laisse perplexes, tant les explications du rapport apparaissent peu convaincantes. Premièrement, nous ne voyons pas en quoi la situation actuelle des juristes d'entreprises oeuvrant en Suisse serait insatisfaisante au point de nécessiter la création d'un statut particulier et la protection conférée par le secret professionnel. Le rapport explicatif s'en tient à des considérations générales sur un hypothétique «accroissement du capital de confiance dont jouissent les personnes exerçant une activité de conseil juridique» ou sur un «climat de confiance propice à un dialogue approfondi et ouvert entre l'entreprise et ses juristes». Nous n'avons pourtant pas connaissance - le rapport explicatif ne donne d'ailleurs aucun exemple concret – de l'existence de problèmes particuliers liés à un déficit de confiance entre les juristes d'entreprises et leurs employeurs.

En deuxième lieu, l'argument relatif à l'amélioration du statut juridique des entreprises suisses dans les procédures civiles américaines («attorney-client privilege») n'est guère plus convaincant. Il s'agit là d'une spécificité du droit américain, qui ne semble d'ailleurs pas occasionner de grandes difficultés à nos voisins puisque le droit européen n'a jusqu'ici pas jugé utile de créer un statut tel que celui prévu par la LJE. Pourquoi dès lors «faire oeuvre de pionnier»? A la lecture du rapport, rien n'indique que les entreprises suisses seraient particulièrement touchées par cette problématique d'inégalité de traitement et qu'ainsi, l'adoption d'une loi spéciale s'imposerait.

Enfin, les conditions relatives aux rapports de travail posent problème. L'avant-projet prévoit en effet que le juriste d'entreprise doit être en mesure de porter une appréciation sur des questions de droit sans être lié sur le fond par les instructions de personnes qui ne sont pas inscrites au registre des juristes d'entreprises (art. 7 let. b LJE), ce qui revient à dire, selon le rapport explicatif, que l'activité de conseil juridique «prime le droit de donner des instructions prévu par le contrat de travail» (p.7). On créerait ainsi un statut hybride de «salarié indépendant» peu compatible avec le nécessaire rapport de subordination qui caractérise tout rapport de travail. Le juriste d'entreprise, protégé par son inscription au registre, pourrait alors opposer son «indépendance» à son employeur pour refuser toute directive ayant trait à l'exécution de ses tâches, hormis celles relatives aux horaires de travail, à l'utilisation des locaux et du matériel, ou à son comportement ; il deviendrait alors particulièrement mal aisé de distinguer la limite entre les directives liées à l'activité de conseil juridique et celles qui ne le sont pas. Quoiqu'il en soit, il ne paraît nullement opportun d'octroyer un statut privilégié aux juristes d'entreprises par rapport aux autres employés, qui eux resteraient soumis à un rapport de subordination intégral sur l'ensemble de leur activité.

**Compte tenu de ce qui précède, nous sommes opposés à une entrée en matière sur cet avant-projet de LJE, dont l'adoption risquerait davantage de créer plutôt que de résoudre des problèmes, notamment en matière de relations de travail.**

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Mathieu Piguet  
Sous-directeur